



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

---

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/ Monsieur X**

Audience du mercredi 27 novembre 2024

*Décision 2425-06,*

## DECISION

---

Le principe IX de la Charte d'Éthique et de déontologie de la FFN énonce que « *Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. [...] et recommande à ce titre que « la vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants [soit] maximale au niveau de la communication entre acteurs ».*

Par ailleurs, le Code de bonne conduite de la FFN invite les éducateurs à « *ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux ».*

En l'espèce, Monsieur X, entraîneur âgé de trente-cinq ans, reconnaît avoir envoyé des messages sur le réseau social Instagram à Madame A, licenciée âgée de dix-sept ans au moment des faits.

Monsieur X, dans ses observations écrites, décrit les messages envoyés comme des « *compliments ou des flatteries ».*

Monsieur X « *comprend que la démarche soit inappropriée, étant donné que [son] interlocutrice avait 17 ans et demi au moment de ses messages »* dans lesquels il émet notamment l'hypothèse de rencontrer Madame A « *en dehors de la piscine [...] quand [elle] sera majeure hein ».*

Monsieur Y, ancien salarié et collègue au sein du club, fait lecture en tant que représentant de Monsieur X de son témoignage :

« *Madame, Monsieur*

*Je tiens à commencer en précisant que j'ai eu la responsabilité de superviser [Monsieur] X dans le cadre de ses fonctions avant que les faits qui nous occupent aujourd'hui ne soient portés à votre attention, j'ai fini mon contrat en juin 2024 pour des raisons personnelles. Durant 10 ans, j'ai eu l'occasion d'observer [Monsieur] X, son comportement professionnel et son investissement au sein [du club]. Je le considère comme un bon professionnel et je ne l'ai jamais vu adopter un comportement inapproprié lors de mes fonctions.*

*Au vu du contexte, les perceptions divergent souvent dans ce type de situation. Il est donc à mon sens essentiel d'instaurer un dialogue pour clarifier les malentendus.*

*J'ai répondu favorablement à cette demande car je connais l'homme et je comprends que la situation est délicate et complexe. Aussi, je comprends l'importance de l'impact émotionnel des événements sur les personnes concernées.*

*De ce que je comprends, [Monsieur] X comprend que certaines actions ou paroles ont pu être perçues comme inappropriées et il regrette sincèrement tout malaise causé, il admet les erreurs qui ont été objectivement identifiées. Ces actions n'étaient en aucun cas motivées par des intentions déplacées, tout en précisant qu'il n'y avait aucune intention malveillante ou séductrice. [Monsieur] X insiste sur l'importance d'une enquête impartiale basée sur des preuves concrètes, il demande que la situation soit examinée avec rigueur et objectivité, en tenant compte des faits réels et non des interprétations personnelles ou des rumeurs, du a des relations conflictuelles au sein de son établissement de travail.*

*Dans cette situation, certaines personnes mal intentionnées peuvent avoir interprété les comportements et colporter des rumeurs dures envers les personnes concernées.*

*Comme tout individu, [Monsieur X] n'est pas parfait. Cependant Il souhaite avant tout rétablir les faits de manière juste et respectueuse, sans nourrir de conflits inutiles. Il souhaite clarifier et contester les accusations disproportionnées ou infondées.*

*En tant qu'ancien responsable technique de [Monsieur] X, je voulais mettre en avant son historique professionnel, souligner les années d'investissement dans le métier et l'absence de problèmes jusqu'à cet événement. Depuis quasiment 10 ans, [Monsieur X] a travaillé auprès de milliers de*

*jeunes dans un cadre éducatif, sans qu'aucune plainte n'ait été formulée à son encontre, telles qu'elles soient, au contraire sa personnalité était très appréciée.*

*J'aimerais valoriser son rôle de père, son engagement familial et les principes qu'il applique dans son travail. Père de deux enfants et éducateur sportif, il attache une grande importance au respect des limites professionnelles et personnelles.*

*Je ne sais pas si mon intervention aura eu quelque conséquence, mais je souhaite une résolution équitable tout en protégeant l'intégrité et les valeurs des personnes concernées.*

*Je vous remercie de l'attention que vous avez portée à mon discours »*

Interrogé à plusieurs reprises par la présidente de l'ODF sur les différents faits reprochés à Monsieur X, Monsieur Y n'a pas été en mesure d'apporter des éléments de réponses et a souhaité garder le silence.

Considérant qu'il ressort des captures d'écrans transmises aux services de la FFN, que Monsieur X était dans un rapport de séduction vis-à-vis de Madame A, et que les messages revêtent une connotation sexuelle.

Considérant qu'il n'apparaît pas que Monsieur X ait pris conscience de la gravité de ses actes.

Considérant que Monsieur X n'a pas pris les précautions nécessaires pour maintenir une distance suffisante dans son relationnel avec une licenciée mineure et qu'il ne s'est pas soucié de l'équilibre psychologique de la jeune adhérente du club dans lequel il exerçait une fonction d'entraîneur, à qui il envoyait des messages personnels à des horaires tardifs.

Considérant la gêne ressentie par Madame A face aux messages de Monsieur X.

Considérant qu'en conséquence de ces messages Madame A a dû prendre la décision de ne pas participer aux interclubs du 17 novembre, qui devaient être sa dernière compétition, car « à chaque fois qu'[elle] venait à la piscine, tout le monde venait [lui] parler de cette histoire, [la] dévisageait ». Cela dépasserait même le cadre du club, Madame A indiquant qu' « on en parle même dans d'autres piscines ».

Considérant que les agissements de Monsieur X ne correspondent pas au positionnement éthique que doit avoir un éducateur sportif licencié de la FFN avec les pratiquants de natation en général ; qu'il a manqué au respect des principes éthiques et déontologiques de la FFN et notamment au principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie précédemment cité.

Considérant que la faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée, qui plus est mineure, sont caractérisées, et méritent de ce fait une sanction.

## PAR CES MOTIFS

---

Après avoir délibéré hors la présence de la représentante chargée de l'instruction, l'ODF :

- **Sanctionne Monsieur X de six (6) mois de suspension de licence dont trois (3) mois avec sursis ;**
- **Ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération ([ffnatation.fr](http://ffnatation.fr)) de l'intégralité de la décision.**

Conformément à la grille des délais de révocation du sursis annexée au règlement disciplinaire de la FFN, la période probatoire pour les infractions aux règlement disciplinaire de la FFN retenues à l'encontre de Monsieur X, à savoir l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance, est de cinq (5) ans à compter de son prononcé.

L'ODF invite Monsieur X à prendre connaissance du [Code de protection des athlètes mineur·e·s](#) adopté par le Comité d'éthique et de déontologie de la FFN et qui définit les standards éthiques visant à s'appliquer aux interactions entre les personnes majeures (pratiquants, entraîneurs, dirigeants, intervenants) et les licenciés mineurs.